



G2C ingénierie

Délégation Urbanisme Sud-Ouest

Antenne de Bordeaux

16 Rue Pablo Picasso

33 140 Villenave-d'Ornon

COMMUNE DE POMEROLS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**PROJET DE REPONSE SUITE AU PV DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS
RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE**

Novembre 2016

1. Observations formulées par les administrés

1.1. Demandes de classement en zone constructible

OBSERVATIONS FORMULEES LORS DE L'ENQUETE		FAVORABLE / DEFAVORABLE
Consignation n°1	<i>classement de la parcelle A344 en zone UB</i>	Défavorable
Consignation n°3	<i>classement de la parcelle AB308 en zone OAU</i>	Défavorable
Consignation n°4	<i>classement de la parcelle B12 en zone constructible</i>	Défavorable
Consignation n°13	<i>classement des parcelles A182, 193 et 184 et B77 en zone UB</i>	Défavorable
Consignation n°10	<i>classement de la parcelle A405 en zone UB</i>	Défavorable
Consignation n°2	<i>classement des parcelles C568 et 569 et en zone UB</i>	Défavorable
Consignation n°11	<i>classement des parcelles C568 et 569 en zone UB</i>	Défavorable

Les perspectives démographiques retenues par la commune sont basées sur un taux de variation moyen de la population de l'ordre de 1, 5%/an. Au regard du nombre de logements à produire et de l'objectif de densité retenu (18 logements à l'hectare), ce choix implique la mobilisation de 15 hectares pour développer l'habitat (incluant les dents creuses). En effet, le taux de variation annuel moyen de 1,5%/an retenu par la commune dans le cadre du second arrêt du PLU, répond à un besoin de compatibilité avec les objectifs démographiques et enveloppes foncières autorisés par le SCoT.

Lors du précédent arrêt du PLU, la commune avait souhaité opter pour un taux de croissance légèrement supérieur, à 1,85%/an, impliquant la mobilisation de 18,2 hectares pour développer l'habitat (incluant les dents creuses). **Ces hypothèses ont été invalidées par les personnes publiques associées sous motif d'une incompatibilité avec le SCoT et d'une consommation d'espaces jugées comme excessives. La commune a reçu un avis défavorable sur son projet de PLU, lui imposant de réduire de nouveau le surface ouverte à l'urbanisation initialement prévue au POS.**

La commune ayant pu disposer d'un avis favorable sur ce point lors de ce nouvel arrêt, elle ne souhaite pas revenir sur les équilibres fonciers validés à ce jour. A ce titre, elle ne peut donner un avis favorable aux présentes demandes de constructibilité, revenant à intégrer près de 4 ha constructibles supplémentaires.

1.2. Demandes d'informations complémentaires

Consignation n°8 et 12 - Mesures prises pour préserver la vue, l'ensoleillement et garantir la tranquillité des habitants

Afin de préserver la tranquillité des habitants présents en zone UB, le règlement de la zone limite les possibilités d'implantation de constructions susceptibles de générer des nuisances incompatibles avec la proximité des habitations (cf. art.2).

Dans le but de préserver les vues et l'ensoleillement, le règlement de la zone limite la hauteur des constructions à 7mètres à l'égout de toiture ou l'acrotère (R+1). Cette hauteur a été pensée en adéquation avec les tissus existants, de manière à ne pas aller au-delà de la hauteur admise jusqu'alors. De la même manière, les clôtures ne pourront pas dépasser une hauteur de 2 mètres.

Par ailleurs, toute construction doit être implantée soit sur au moins une des limites séparatives, soit en observant une marge de recul au moins égale à la moitié de la hauteur, sans pouvoir être inférieur à trois mètres.

A noter qu'il a été fait le choix de pouvoir permettre la réalisation de logements mitoyens par un côté afin de ne pas aller à l'encontre des objectifs de densification des espaces bâtis attendus par les services de l'état depuis l'entrée en vigueur de la loi ALUR.

Consignation n°14 - Mesures préventives d'aménagement afin de prévenir du risque inondations

Le PLU n'a pas vocation à régir les modalités d'entretien et d'aménagement des lits des cours d'eau participant à la collecte des eaux pluviales. En effet, l'entretien des fossés est régi par les articles 666 et 667 du code civil.

Toutefois, le PLU pouvant avoir des incidences sur les écoulements des eaux en raison des nouveaux droits à construire admis, la collectivité a porté une attention particulière à la gestion des eaux pluviales et du risque inondation.

La commune a souhaité garantir une gestion pluviale intégrée en faveur d'une collecte par le réseau collectif. A cet égard, cette dernière va engager la réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDEP). A noter que le délestage des eaux du Brougidoux vers le Bec de rieux est techniquement impossible, de façon gravitaire. Des solutions alternatives pourront éventuellement être évoquées dans le cadre de la réalisation de ce schéma. Toutefois, dans l'attente des conclusions de cette étude, sur chacune des zones, lorsqu'il existe un réseau collectif spécifique apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans le dit réseau. Dans les secteurs isolés, l'infiltration des eaux à la parcelle doivent par ailleurs être garantie.

Au sein des zones à urbaniser, les systèmes de collecte et d'exutoire des eaux de pluies choisis devront être de préférence issus de techniques environnementales (noues, etc.). De plus, ils devront permettre dans la mesure du possible, la récupération des eaux de pluie pour l'entretien des espaces verts collectifs par des systèmes alternatifs adaptés. Sur le secteur de Marche Gay, une attention particulière a été portée à la conservation du fossé traversant la zone au travers de l'OAP. Conformément aux dispositions du PPRi, toute opération d'urbanisation nouvelle devra prévoir des mesures compensatoires suffisantes permettant d'assurer la rétention des eaux pluviales dans la proportion de 120l /m² imperméabilisé.

En sus de la préservation des cours d'eau vis-à-vis de l'urbanisation (éléments de paysage à protéger et bande inconstructible de 20 mètres), ces dispositions seront de nature à limiter les risques de contamination des milieux récepteurs et à assurer par conséquent, la préservation de la qualité des eaux superficielles dans les années à venir.

Par ailleurs, en n'octroyant pas de droit nouveau droit à construire pour la création de nouvelles habitations dans les secteurs sensibles à l'inondation, la municipalité a souhaité limiter le risque d'exposition des personnes et des biens. Ainsi, le choix de la municipalité communal fut, d'urbaniser aux abords du bourg, là où le risque était inexistant ou maîtrisé. Les dispositions du PLU n'aggravent pas le risque pour les constructions existantes.

2. Observations du commissaire enquêteur

2.1. Observation n°1 – Erreurs à rectifier

Le rapport de présentation du PLU mentionne page 11, sous la rubrique 2.3 L'évaluation environnementale : étude au cas par cas, que « le PLU de Pomérols n'est pas dans le périmètre d'un SCOT... » Or, la commune de Pomérols est bien située dans le périmètre du Scot du Biterrois dont les objectifs devront être appliqués sur le territoire communal, le PLU devant être la traduction locale des objectifs de développement fixés par ce document supra-communal.

Le rapport de présentation, page 163 mentionne comme titre : « Dispositions réglementaires de la zone UX ». Il conviendra de rectifier qu'il s'agit bien de la zone UE.

Sur la même page, il est indiqué que dans cette zone sont interdites les constructions destinées à l'habitation autres que celles visées à l'article **UX2**. Il conviendra de rectifier en mentionnant l'article **2**. L'article UE1, page 48 de la pièce 4 : document écrit devra aussi être rectifiée en conséquence.

Page 167 du rapport de présentation, la désignation du Secteur de la Sablède relatif au zonage 1AU2a est incorrecte. Il conviendra de rectifier en mentionnant le Secteur du Brougidoux.

Les incohérences notées dans le rapport de présentation et le règlement de la zone UE seront corrigées.

2.2. Observation n°2 – Présence d'un chenil en zone UB

Il est fait mention de cet établissement dans les consignations N° 6 (Monsieur PUECH) et consignation n°13 (M. et Mme REY) et des nuisances notamment sonores qui en découlent.

L'exploitation de cette activité susceptible d'entrer dans la catégorie des ICPE est-elle compatible avec la zone UB et est-elle conforme à la réglementation en vigueur (Règlement sanitaire départemental, ICPE, art 112-16 du code de la construction et de l'habitation... ?

Le PLU ne devrait-il pas faire mention de cet établissement et traduire sa présence dans les documents graphiques avec servitude non aedificandi sur un périmètre déterminé ?

La parcelle F547 accueille l'élevage canin du « Bois de Cordat ». Ce dernier préexistait avant l'élaboration du PLU. Il est également important de rappeler que l'élaboration d'un PLU n'est pas l'occasion de dresser des constats d'infractions vis-à-vis de tels installations qui ne respecteraient pas la réglementation spécifique qui lui est applicable.

Au vue de l'emprise des installations nécessaires à cette activité, il semblerait qu'il s'agit d'un élevage familial inférieur à 9 chiens sevrés, devant faire l'objet d'une simple déclaration à DASS (Direction des Affaires Sanitaires et Sociales). Si en l'espèce, ce dernier accueille plus de 9 chiens sevrés, il est soumis à la réglementation des ICPE (dossier déclaration ou d'autorisation).

A noter que le règlement sanitaire départemental de l'Hérault prévoit, que pour « les autres élevages que porcins à lisier, à l'**exception des élevages de type familial** et de ceux de volailles et de lapins, les établissements de gardiennage de plus de 3 animaux d'espèce asine ou équine », de nouveaux bâtiments renfermant des animaux « **ne peuvent être implantées à moins de 50 mètres** des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme et des gîtes ruraux appartenant à l'exploitation de l'élevage.

Par ailleurs, au sens de l'article L.311-1 Code rural et de la pêche maritime, « sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation ». De ce fait, un élevage canin peut être considéré comme étant une exploitation agricole.

Conformément au règlement de la zone UB, l'extension des constructions existantes destinées à l'exploitation agricole et/ou l'implantation d'ICPE **seront autorisées, « sous-réserve que soient mises en œuvre toutes les dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et en limiter les nuisances ».**

Enfin, dans le cadre du porter à connaissance des services de l'Etat aucune servitude ou périmètre non aedificandi sur ce site n'a été porté à la connaissance de la commune. **En l'état, la commune n'est pas dans l'obligation de reporter un périmètre de contrainte, qui n'aurait pas été instauré par une servitude d'utilité publique (cf. Annexes - Liste des servitudes d'utilité publique).**

De plus, si un tel périmètre était dessiné au plan de zonage, tout abandon de l'activité nécessiterait la réalisation d'une procédure de révision allégée du PLU, afin de corriger le plan. Les dépenses induites pour la collectivité semble dès lors hors de proportion au regard des objectifs poursuivis.

2.3. Observation n°3 – Classement des parcelles cadastrées A n° 88, 89 et 90 en zone UB

Ces trois parcelles accolées formant une unité foncière de forme carré sont inscrites dans le projet de PLU en zone UB, en extension de la zone immédiatement constructible (non constructibles au POS).

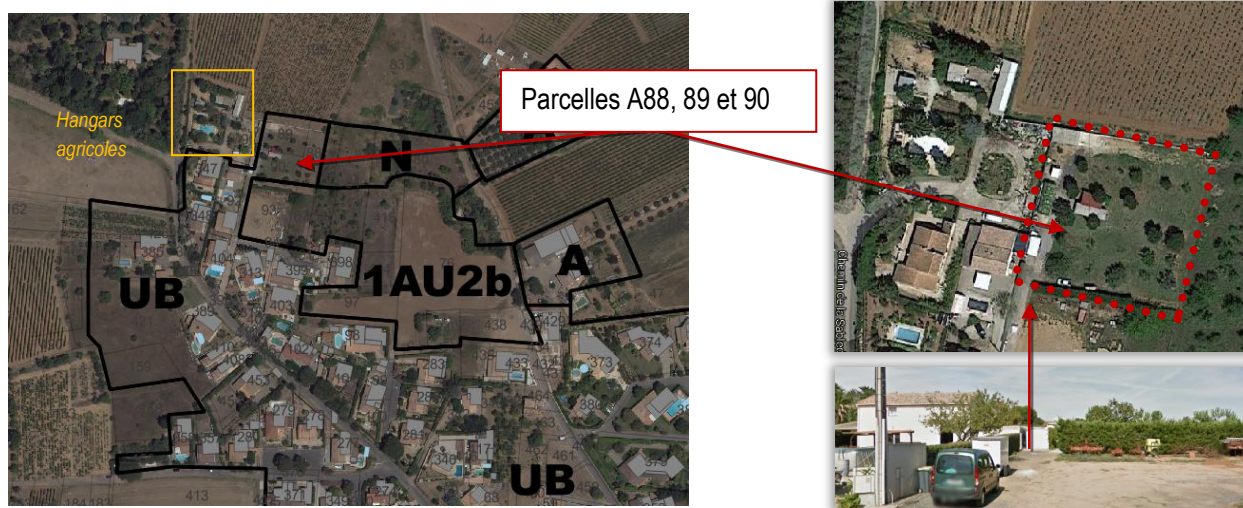
Or, dans le projet de PLU, ce quadrilatère, actuellement non équipé est bordé au nord et à l'est par un zonage AO (agricole), à l'est par un zonage N (zone naturelle) et au sud par le zonage 1AU2b dans l'AOP du secteur de la Sablède, ouvert à moyen terme à l'urbanisation. Sans pour autant restreindre les droits des propriétaires de ces trois parcelles et en raison de leur situation spécifique actuellement « enclavée », il semblerait plus cohérent et opportun de revoir le zonage de ces parcelles et de les inclure dans le zonage 1AU2b, ce qui leur conférerait une constructibilité à intégrer de manière plus appropriée au secteur 1AU2b alors élargi.

Bien que n'apparaissant pas bâtis au cadastre, les parcelles A n°88,89 et 90 forment une unique unité foncière, accueillant une construction et son jardin.

Pour mémoire, la commune qui a prescrit son PLU avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR et de l'entrée en vigueur du décret du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme. Conformément à législation en vigueur, elle a choisi d'**opter pour une approbation de son document d'urbanisme basée sur l'article L. 123-1-2 et l'article R123-1 et suivant du code de l'urbanisme antérieur à la loi ALUR et son décret d'application visant la réécriture du code.**

L'article R.123-6 du code de l'urbanisme stipule que « peuvent être classés en zone à urbaniser, dite zone AU, les **secteurs à caractère naturel** de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation ».

En raison la nature de leur occupation, ces parcelles ne disposent pas d'un caractère naturel et ne peuvent être classées en zone à urbaniser, sous risque de rendre illégal le document d'urbanisme en cours d'élaboration.



Par ailleurs, si ces dernières paraissent enclavées au plan de zonage, il s'avère qu'elles sont directement desservies par un chemin d'accès mutualisés depuis le chemin de la Sablède.

Ce chemin d'accès, conservé dans le cadre des aménagements de la zone 1AU2b, participera à la desserte de la zone et fera l'objet d'aménagements légers afin de dessiner une placette en continuité de la voie existante. Les parcelles A n°88,89 et 90 se verront leur accès garantie.

2.4. Observation n°3 – Restrictions éventuelles des projets des agriculteurs découlant du zonage A0

Dans ce secteur AO, sauf extension modérée des bâtiments existants, toute construction nouvelle sera interdite.

Parmi les réponses des Personnes publiques associées (PPA), dans son courrier du 27/09/2016, la Chambre d'agriculture de l'Hérault a donné un avis défavorable à ce zonage AO qu'elle estime trop restrictif dès lors qu'il instaure une interdiction de construction nouvelle à usage agricole et d'habitation dédiée dans un rayon de 500 m des limites urbanisées du bourg, prétextant qu' « un grand nombre de projets recensés dans le diagnostic ne pourront aboutir du fait de ce zonage ».

La Chambre d'agriculture produit en appui une jurisprudence de la Cour Administrative d'Appel de Marseille qui avait fait droit à la contestation d'un projet d'urbanisme pour erreur manifeste d'appréciation.

La CDPENAF, dans sa réponse PPA du 14/09/2016, est favorable au projet avec réserves. Elle estime que la commune pourrait prendre en compte les projets des exploitants, en engageant un projet de requalification de cette zone AO, dès lors que certains projets seraient empêchés ou limités par l'instauration du régime de la zone AO. L'INAO formule une remarque identique dans sa réponse du 21/09/2016.

La DDTM, par courrier du 27/10/2016 émet un avis favorable sous réserve notamment d'observation spécifique à l'agriculture : « Afin de garantir l'équité des pétitionnaires un recensement parcellaire des habitations existantes en zone agricole et des surfaces de plancher qui leur sont associées devra être annexé au règlement de ladite zone avant approbation du PLU. Par ailleurs, la DDTM demande la réécriture du règlement relatif à l'article 2 concernant les habitations et de restreindre les logements aux seuls exploitants dont la présence permanente et rapprochée est indispensable au fonctionnement des exploitations. Elle demande aussi en réécriture que les annexes des habitations autorisées soient contiguës aux bâtiments d'exploitation.

Compte tenu des réserves émises par ces personnes publiques associées et pour permettre à la fois de maintenir une activité viticole pérenne, fleuron de l'économie locale et qui soit compatible avec les objectifs de préservation des paysages en évitant le mitage des espaces agricoles, la ville envisage-t-elle d'éventuelles modifications du zonage de l'espace agricole (Zones A et AO) ?

La commune ne souhaite pas donner une suite favorable aux observations formulées par les personnes publiques associées sur ce point. Ainsi, les secteurs de la zone A, qui identifient des constructions à usage d'habitation présente au sein de la zone A0, évolueront que de façon à intégrer deux bâtiments à vocation d'habitation qui ont été oubliés à ce jour (aux abords du supermarché).

Le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille du 30 Juillet 2013, sur lequel la Chambre d'Agriculture s'appuie (cf. délibération relative à la demande d'avis sur le PLU de Pomérols), pour suggérer que l'interdiction de tout nouveau bâtiment en zone agricole relève d'une « erreur manifeste d'appréciation » en l'absence de justification de cette interdiction par « des circonstances exceptionnelles », a fait l'objet d'une annulation par décision du **Conseil d'État, 1ère / 6ème SSR, le 25 novembre 2015 (décision n°372659)**.

La municipalité estime que la conservation de paysages agricoles et des perspectives sur le bourg est indispensable à la protection de l'identité du territoire communal. En effet, depuis plusieurs années, un grand nombre de bâtiments agricoles a été édifié aux abords du bourg, en dehors des espaces urbains. Certains d'entre eux ont été détournés de leur usage initial pour devenir dans la pratique, des lieux de résidence. L'existence de cette « pratique » justifie la mise en place de mesures d'exception afin **de limiter le mitage des terres agricoles exploitées par des constructions non nécessaires aux activités d'exploitation**.

Par ailleurs, lors du précédent arrêt du PLU, le projet de règlement ne permettait aucune évolution possible des bâtiments agricoles existants en zone A0. Afin d'introduire un peu de souplesse, le règlement du PLU a été ajusté dans le cadre de son nouvel arrêt, afin de permettre l'extension des constructions agricoles existantes en zone A0 d'une part, et d'autre part de ne pas contraindre de manière excessive les activités existantes en leur offrant une marge de manœuvre.

Enfin, l'avis de synthèse de la DDTM du 27 septembre 2016 fait état d'une part de réserves à lever au risque de fragiliser la sécurité juridique du PLU et d'autre part de recommandations susceptible d'en améliorer la qualité. L'ensemble de ces réserves ou recommandations ont-elles été prises en compte par la ville de Pomérols dans le cadre du projet de PLU ?

La plupart des observations formulées pourra avoir des suites favorables, comme proposé dans le projet de réponse aux avis des services de l'Etat ci-joint.



G2C ingénierie

Délégation Urbanisme Sud-Ouest

Antenne de Bordeaux

16 Rue Pablo Picasso

33 140 Villenave-d'Ornon

COMMUNE DE POMEROLS

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PROJET DE REPONSE A L'AVIS SYNTHESE DES SERVICES DE L'ETAT

Novembre 2016

1. Points à modifier dans le PLU

1.1. Prise en compte du risque naturel prévisible, la préservation des vies humaines et la réduction du coût des dommages

1.1.1. Risques

1.1.1.1. Risques inondations

1.1.1.1.1. Zone Uep

Le chapeau du règlement de la zone Ueq sera modifié afin d'indiquer que la zone est impactée par le PPRi. Le schéma d'aménagement du secteur de Marche-Gay sera également modifié afin de faire apparaître la zone rouge du PPRi qui s'applique.

1.1.1.1.2. Zone UB

Un paragraphe précisant que les règles du PPRi s'applique en sus de celle du PLU sera rédigé.

1.1.1.1.3. Zone 1AU1

L'orientation d'aménagement et de programmation précisera qu'il sera nécessaire d'assurer l'accessibilité de la canalisation de pluvial traversant le secteur dans le cadre de l'aménagement d'espaces publics.

1.1.1.1.4. Zone non aedificandi des ruisseaux

L'intégralité des cours d'eau non couverts par le PPRi sont apparent au plan de Zonage, ces derniers n'étant pas inclus dans les secteurs soumis au risque inondation. Par ailleurs, les éléments du paysage à protéger identifiés au plan de zonage disposent d'une largeur de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau, permettant de s'assurer de l'inconstructibilité de leurs abords.

En effet, le règlement de zone A et N traversée par ces cours d'eau, stipule que « tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation des éléments du paysage à protéger figurés sur les documents graphiques du règlement est strictement interdit ».

1.1.1.1.5. Plan de gestion des risques inondations (PGRi)

L'ensemble des études et servitudes établies afin de prévenir du risque d'inondation ont été analysées et prises en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU. Les évolutions proposées par les services de l'Etat suite à leur précédent avis ont été intégrés dans le projet de PLU. Ainsi, les dispositions retenues permettent d'assurer la compatibilité du PLU avec le PGRi.

A noter que contrairement à ce que laisse supposer l'avis de l'Etat, une démonstration de compatibilité avec le PGRi ne fait pas partie du contenu exigible d'un PLU au regard des dispositions prévues à l'article L.123-2 du C-U dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, applicable dans le cadre de l'élaboration du PLU de Pomérols.

1.1.1.2. Risque mouvement de terrain

Conformément au première avis des services de l'Etat, la plaquette éditée par le ministère concernant l'aléa retrait gonflement des argiles est présente en annexe du règlement écrit du PLU.

Les dispositions préventives généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement sont également rappelées p.196 du rapport de présentation.

1.1.1.3. Risque sismique

Le rapport de présentation précisera dans l'analyse des incidences de quelle-manière ce risque a été pris en compte . Les règles et préconisations de dimensionnement des constructions neuves ou existantes issus de la plaquette « la nouvelle règle parasismique » pourront être rappelées à cette occasion.

1.1.2. Alimentation eau potable

Par courrier du 28 septembre 2016, le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de Florensac a certifié que « le service de l'eau été suffisamment doté pour faire face à l'évolution de population que les documents d'urbanisme » des communes de Pomérols et Florensac.

Cette attestation sera joint en annexes du PLU.

1.1.3. L'agriculture

1.1.3.1. Analyse de la consommation d'espace

Une analyse des incidences du projet sur l'agriculture et la consommation de l'espace a été réalisée (p. 201 à 204 et 207 du rapport de présentation). Par ailleurs, la consommation des espaces naturels et agricoles générée par le projet de PLU est clairement exprimée p.187 du rapport de présentation et les parcelles agricoles concernées ne font pas l'objet d'irrigation.

1.1.3.2. Construction destinée à l'habitation

Le règlement de la zone sera retravaillé afin de n'autoriser que « les constructions à usage d'habitation, sous réserve d'être nécessaire et liée aux activités agricoles dont la présence permanente et rapprocher de l'exploitant est indispensable au bon fonctionnement de l'exploitation ».

1.1.3.3. Liste des bâtiments à usage d'habitation et de leur surface de plancher

Il ne sera pas donné suite à cette demande, dans la mesure où la mise à jour de cette annexe du règlement nécessiterait la réalisation de procédures de modification simplifiée, suite à la réalisation de chaque extension autorisée. Les dépenses induites pour la collectivité semble dès lors hors de proportion au regard des objectifs poursuivis.

Par ailleurs, ces données ne sont accessibles que sur demande des propriétaires concernés. Elles n'ont pas vocation à être diffusées au grand public en tout ou partie.

1.1.3.4. Implantation des annexes

La loi Macron distingue désormais les extensions et annexes comme des possibilités offertes en zone agricole et naturelle. Ainsi, une « annexe accolée aux habitations » est assimilable à une extension, pour l'application de ces dispositions.

Par ailleurs, des dispositions encadrant l'implantation d'annexes conformes aux règles prévues à l'article L.151-12 du C-U sont fixées dans le règlement écrit.

2. Points à améliorer dans le PLU au plus tard lors de la prochaine procédure d'urbanisme

2.1. Les OAP

Un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser figure tant dans le dossier d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (p.3) que dans le rapport de présentation (p.134).

2.2. Le Plan communal de Sauvegarde

Cette remarque n'a rien à voir avec la démarche d'élaboration du PLU. La commune prend acte de l'information qui lui est donnée.

2.3. Les logements sociaux locatifs

Pour plus de clarté, le taux de logements locatifs sociaux sera exprimé en % de logements à créer par opération. Le règlement sera corrigé en ce sens.

2.4. Les espaces forestiers

Les boisements qui disposent d'un enjeu de conservation ont d'ores-et-déjà été identifiés au plan de zonage au titre des EBC, à savoir les bois de la Grenatière. Les espaces forestiers présents de manière résiduelle en zone agricole n'ont pas été préservés, afin de ne pas contraindre davantage les activités d'exploitation agricole. En effet, la profession agricole semble hostile la mise en place de ce genres de dispositions susceptibles de nuire au fonctionnement de leur exploitation.

2.5. Les continuités écologiques, la trame verte et bleue

Le PLU n'a pas vocation à édicter des règles en matière de gestion des continuités écologiques aquatiques et terrestres. Par ailleurs dans le cadre de son avis, le Syndicat Mixte du Biterrois à souligner que « la commune de Pomérols est concernée par le maillage bleue du SCoT », et qu'elle le « prend en compte dans son document d'urbanisme, surtout avec cette nouvelle version qui identifie et qui traduit plus localement les éléments de TVB ».

Par ailleurs, les indicateurs de suivi doivent pouvoir être renseignés par la commune. Il est regrettable que la DDTM exige (sans l'exprimer de manière explicite) la mise en place d'indicateurs impliquant la réalisation d'inventaires faune-flore périodiques, sans que l'Etat ne s'engage sur la mise à disposition de ses personnels ou a minima sur l'allocation des crédits correspondants.

2.6. Le règlement

Conformément au première avis des services de l'Etat, la plaquette « Quels végétaux pour l'Hérault » élaboré dans le CAUE de l'Hérault figure en annexes du règlement. Par ailleurs, les dispositions prévu à l'article 12 de chacune des zones prévoit que : « Les plantes ou arbustes locaux sont à privilégier. Leur liste est annexée au règlement. ». Le chapeau de la zone UA sera corrigé afin de préciser que cette dernière est concernée par un périmètre de protection modifié.

2.7. Les annexes

La liste des emplacements réservés ne figure pas dans la liste des pièces répertoriés comme devant être annexé au PLU aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, en complément de leur mention dans le rapport de présentation, la surface, la désignation et le bénéficiaire des emplacements réservés figurent d'ores-et-déjà sur le document graphique du règlement.

2.8. La dématérialisation des documents d'urbanisme

La commune prend note des informations portées à sa connaissance et précise que le PLU de la commune de Pomérols a été numérisé au format SIG selon les prescriptions nationales du CNIG.